



CHARTRE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE



Table des matières

<i>Préambule</i>	2
<i>Article 1 – Définition du lanceur d’alerte</i>	2
<i>Article 2 – Champ d’application</i>	2
<i>Article 3 - Protection du lanceur d’alerte</i>	3
<i>Article 4 - Procédure de signalement interne</i>	5
4.1 – Appréciation du signalement interne.....	6
4.2 – Traitement du signalement	6
4.3 – Registre des signalements	7
4.4 – Confidentialité et protection des données	7
<i>Article 5 - Procédure de signalement externe</i>	8
<i>Article 6 – Procédure de divulgation publique</i>	8
<i>Article 7 - Suivi et bilan</i>	8
<i>Article 8 - Diffusion</i>	8
<i>Article 9 - Dispositions diverses</i>	9
ANNEXE – Schéma sur la procédure de lancement d’alerte	10

Préambule

Conformément à la loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 et à la loi du 21 mars 2022 dite « Wasserman », un dispositif de recueil des signalements est mis en place au sein de SAGESSE RETRAITE SANTE (SRS) et de ses filiales.

Article 1 – Définition du lanceur d’alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, les informations prévues par la présente charte.

Article 2 – Champ d’application

Les procédures de signalement décrites au sein de la présente charte s’appliquent :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels à l'entité ;
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel ;
- A toute personne physique, usager, client ou citoyen sans relation professionnelle particulière et agissant de bonne foi.

Ces procédures sont ouvertes à ces personnes si elles ont connaissance de l’un des éléments suivants :

- Informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation du droit international ou de l’Union européenne, de la loi ou du règlement.

Dans le cadre des activités professionnelles le signalement pourra porter aussi bien sur des faits dont le lanceur d’alerte a personnellement eu connaissance que sur des faits qui lui ont été rapportés. En dehors de ce cadre professionnel, le lanceur d’alerte devra en avoir personnellement connaissance.

Le signalement porte sur les conduites ou situations contraires au Code de Conduite éthique des affaires de la société.

En tout état de cause, le signalement ne peut contenir d’information dont la divulgation est interdite par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l’enquête ou de l’instruction judiciaires ou le secret professionnel de l’avocat.

Article 3 - Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété :

- ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que son signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause,
- ni pénalement pour avoir (i) soit porté atteinte à un secret protégé par la loi, (ii) soit soustrait, détourné ou recelé, des documents confidentiels liés à son alerte ou tout autre support contenant des informations dont il aura eu accès de façon licite, dès lors, dans les deux cas, que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi.

Conformément à l'article L. 1132-3-3 du Code du travail, le lanceur d'alerte ne pourra pas être inquiété professionnellement pour avoir signalé, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits. En effet, il ne peut :

- Être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,
- Être sanctionné,
- Être licencié,
- Faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat

Également, selon l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Bénéficient également de ces protections :

- Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect la législation,
- Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures susvisées dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services,
- Les entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, la personne qui émet un signalement en dehors des conditions prévues par les textes en vigueur ainsi que la présente Charte ne pourra pas bénéficier du statut du lanceur d'alerte et des garanties associées.

L'utilisation abusive du dispositif et les manquements à la présente Charte peuvent exposer son auteur à des poursuites judiciaires notamment en cas de diffamation non publique (articles R621-1 et R621-2 du Code pénal) et en cas de diffamation publique (article 32 de la loi du 29 juillet 1881).

Article 4 - Procédure de signalement interne

L'utilisation du dispositif d'alerte interne est facultative et sa non-utilisation ne peut entraîner de conséquences pour les personnes qui refuseraient d'y recourir.

La personne souhaitant procéder à un signalement interne s'adresse directement à la société, via l'application SAGESSE ALERTE de préférence, en explicitant les faits dont elle a personnellement connaissance ou qui lui ont été relatés. Elle y joint toutes les informations ou documents (quel que soit leur forme ou leur support) destinés à appuyer son signalement.

Le signalement peut être adressé :

- Sur le site internet de la société (<https://srs.eu.com/>) ou directement sur l'application SAGESSE ALERTE: <https://sagesse.integrityline.com>
- A l'adresse électronique dédiée: compliance@srs.eu.com
- Par voie postale, par écrit et sous double-enveloppe :
 - Les éléments concernant l'alerte sont placés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, sur laquelle figure exclusivement la mention : « Signalement d'une alerte », et la date de l'envoi,
 - Elle est insérée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, sur laquelle est expressément indiquée la mention « Confidentiel », adressée à la société à l'adresse suivante :

SAGESSE
A l'attention du Responsable Compliance,
1185 Chemin de Rabiac Estagnol,
06600 Antibes

L'auteur du signalement doit préciser :

- Son identité, ses fonctions et ses coordonnées,
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des autres personnes visées par l'alerte,
- Tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer le signalement, en veillant à ce que les informations communiquées soient factuelles et présentent un lien direct avec l'objet de l'alerte,
- Tout élément permettant d'échanger avec lui.

Par exception, le signalement peut être adressé de manière anonyme. Toutefois, si le lanceur d'alerte souhaite rester anonyme, le traitement de son alerte sera conditionné au respect des conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte donnera lieu à des précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du présent dispositif.

4.1 – Appréciation du signalement interne

La société a pour mission d’objectiver et de poser une analyse précise de la situation afin de pouvoir apprécier le signalement émis par le lanceur d’alerte.

Dès réception du signalement, le Référent Compliance désigné par la société sera en charge de mener la procédure interne à son terme.

Il enregistrera l’alerte dans le logiciel de suivi des alertes prévu à cet effet où celle-ci est datée puis fournira au lanceur d’alerte, dans les 48h ouvrées, un accusé de réception horodaté de son signalement, afin de lui permettre de bénéficier, le cas échéant, d’un régime de protection spécifique. Cet accusé de réception récapitulera l’ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement. Il lui indiquera également le délai de traitement de l’information, lorsqu’il est possible de contacter le lanceur d’alerte, ainsi que les informations relatives au traitement de ses données personnelles dans le cadre du signalement effectué.

Pour respecter l’anonymat du lanceur d’alerte qui en fait la demande, la remise de cet accusé de réception ne sera pas subordonnée à la production d’informations identifiantes (adresse électronique ou postale, etc.).

Dans le cadre d’une analyse préliminaire, le Référent Compliance apprécie la gravité du signalement et peut éventuellement consulter le lanceur d’alerte à l’origine du signalement pour obtenir des informations supplémentaires.

4.2 – Traitement du signalement

Si à l’issue de l’évaluation préliminaire, il apparaît à la société que le signalement est recevable, il traite l’alerte. Il dispose d’un délai d’un mois à compter de la réception du signalement pour y donner suite et informer le lanceur d’alerte à l’origine du signalement.

Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure d’alerte, le Référent Compliance :

- Informe la (ou les) personne(s) concernée(s) qu’elle(s) fait (font) l’objet d’une telle procédure, afin de lui (leur) permettre de s’opposer, sur des motifs légitimes, au traitement de ses (leurs) données. Cette information est faite soit dès l’enregistrement, informatisé ou non, de ces données, soit une fois les preuves mises en sécurité ;
- Recueille leur point de vue sur les faits signalés ;
- Collecte toutes données utiles et recueille tout avis lui permettant d’apprécier la situation ;
- S’assure du respect de la limitation des données collectées en veillant à ce que seules des informations pertinentes et nécessaires au traitement de l’alerte soient collectées et/ou conservées ;
- Recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l’alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

Dans le cas où le lanceur d’alerte serait membre du CSE, la société examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au CSE. Il l’informe de la suite qu’il réserve et en cas de désaccord avec la société sur le bien-fondé de l’alerte transmise ou en cas d’absence de réponse, le membre du CSE peut adresser son signalement par la voie externe.

4.3 – Registre des signalements

La Société a décidé de se doter d'un logiciel de suivi et de traitement des alertes. L'ensemble des alertes reçues par mail ou par courrier seront enregistrées dans le logiciel choisi et l'instruction sera suivie dans le logiciel.

L'alerte est datée et signée. Le cas échéant, elle indique les produits ou procédés dont le lanceur d'alerte estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition des représentants du personnel au CSE.

4.4 – Confidentialité et protection des données

Les données de tout lanceur d'alerte mettant en œuvre les procédures décrites ci-dessus sont protégées. Le traitement de données mis en œuvre dans le cadre de ces procédures se fonde sur le respect d'obligations légales (notamment la loi Sapin II dans le cadre du signalement d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste de la loi ou de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence) et sur l'intérêt légitime de la Société pour les autres finalités du traitement (traitement des alertes relatives au non-respect du Code de Conduite éthique des affaires du Groupe SAGESSE).

Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et/ou conservées par la Société. Tel est le cas pour les informations suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes visées par l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte-rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

Toutes les personnes impliquées dans les procédures décrites ci-dessus sont tenues à une obligation de confidentialité vis-à-vis de ces informations. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les données à caractère personnel ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes que le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. En outre, lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte entrant dans le champ du dispositif, les données sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois suivant la clôture des opérations de vérification. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le Groupe jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Le Groupe veille également à l'exercice des droits des salariés sur leurs données personnelles dans le cadre de ce dispositif. L'exercice de ces droits ne doit cependant pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction afin de ne pas aboutir à une impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête. Ces droits ne peuvent être exercés que pour rectifier les données



factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Groupe à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Toute personne concernée est invitée à consulter la Politique de confidentialité des données accessible au lien suivant : [Plateforme SAGESSE ALERTE\Politique de Confidentialité des données](#)

Article 5 - Procédure de signalement externe

Toute personne visée par l'article 3 de la présente charte a la possibilité de procéder à un signalement externe soit après avoir réalisé un premier signalement interne, soit directement, en contactant :

- L'autorité compétente, notamment les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, des ordres professionnels et des personnes morales chargées d'une mission de service public afin que celle-ci traite le signalement
- Le défenseur des droits, chargé d'orienter vers les autorités les plus à même de traiter le signalement
- L'autorité judiciaire
- Une institution, un organe, un organisme de l'Union européenne

Article 6 – Procédure de divulgation publique

Elle est ouverte aux personnes :

- ayant au préalable effectué un signalement externe si aucune mesure appropriée n'a été prise
- en cas de danger grave et imminent
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Article 7 - Suivi et bilan

La Société pour laquelle la présente Charte du lanceur d'alerte s'applique, réunira un comité de suivi deux fois par an, afin de réaliser un bilan de l'application de la présente Charte et d'examiner la possibilité de la faire évoluer.

Il sera composé du Responsable Compliance SAGESSE, du président de la société et du référent Compliance de la Société.

L'objectif de ce comité sera de suivre et évaluer les évolutions introduites afin d'identifier les axes d'amélioration.

Article 8 - Diffusion

Suivant sa prise d'effet, la Société procède à la diffusion de la présente Charte par voie de notification, affichage ou publication au sein de la Société et de ses filiales afin de rendre la procédure de signalement accessible aux membres du personnel.



Article 9 - Dispositions diverses

La présente charte prendra effet à compter du 15 Septembre 2022 pour une durée indéterminée.

La présente charte sera annexée au règlement intérieur après consultation des représentants du personnel. Elle sera portée à la connaissance des salariés de la Société.

ANNEXE – Schéma sur la procédure de lancement d’alerte

